



**Rapport de la Commission ad hoc relatif au préavis n° 2/2022 concernant  
l'adoption des nouveaux Statuts de l'Association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux (AIEP)**

Monsieur le Président du Conseil Général  
Mesdames, Messieurs les Conseillers

La commission, formée de Mme, MM. Catherine Richner, Jean-Pierre Baillif, Innocent Uldry, s'est réunie le 14 mars 2021 pour étudier le préavis sus-mentionné. La commission remercie Mme la Municipale Marie-Claude Liang qui lui a donné, avec le sourire, les informations nécessaires à son examen.

**Commentaires**

**Nom de l'Association**

Le nouveau nom de l'association sera désormais **AIEP** (Association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux de Perroy- Féchy – Bougy-Villars). La désignation AIEE existe déjà ; elle est utilisée par la Step de Cossonay, Penthalaz, Dailens et Bettens.

**But de l'Association**

**Art.4, point 6** : Un des buts de l'association est « *l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre du plan général d'évacuation des eaux intercommunales (PGEEi)* ».

Le Service des eaux, Sols et Assainissement du Canton de Vaud (26.11.04) définit dans le PGEEi :

- a) Bases : « *les groupements intercommunaux établissent un plan général des canalisations intercommunales qu'ils soumettent pour approbation au Service des eaux, sols et assainissement.* »
- b) But du PGEEi : « *Il s'agit d'établir la planification des tâches d'assainissement qui sont du ressort du groupement intercommunal (association ou entente intercommunale), en termes de réalisations d'ouvrages, d'exploitation, d'entretien et de financement. Le PGEEi doit assurer la coordination entre les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) des différentes communes concernées, de manière à assurer une protection efficace des eaux et une évacuation adéquate des eaux provenant du bassin versant d'assainissement. Les différents documents doivent donc être élaborés en parallèle, les données de base des PGEE communaux étant indispensables à l'élaboration du PGEEi, lequel influencera à son tour la planification des communes.* »

Selon M-C. Liang, le CODIR de l'AIEE veut mandater le bureau Mosini & Caviezel SA pour la création du PGEEi.

Puisque la perception des taxes d'épuration sera désormais définie par le PGEEi (selon art. 24 des nouveaux statuts), la Commission juge important que le CODIR établisse rapidement le PGEEi, afin de définir et de préciser le mode de financement.

**Capital, ressources, comptabilité, Art 24 + 25**

L'Art. 24 des nouveaux statuts précise que « *L'Association perçoit une taxe annuelle d'épuration sur les usagers du service qu'elle exploite. Cette taxe procure à l'Association les ressources ordinaires destinées au service de la dette (intérêts et amortissements) et à la couverture des frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'épuration des eaux.* »

## Rapport Commission ad hoc – adoption des nouveaux Statuts de l'AIEP

La Commission ad hoc recommande à l'AIEP de clarifier rapidement sur quelles bases la taxe annuelle d'épuration sera désormais établie. L'Art. 25 stipule que « *les modalités relatives à la perception de cette taxe font l'objet d'un règlement particulier. Le montant de la taxe est défini sur la base des coûts déterminés dans le PGEEi* ».

Actuellement la perception des taxes des eaux usées (EU) + des eaux claires (EC) se fait de la manière suivante :

La facturation des taxes est définie dans les règlements communaux sur l'évacuation et l'épuration des eaux (taxes de raccordement / taxes annuelle d'entretien et taxe d'épuration / taxes spéciales).

Ce sont les communes qui encaissent les taxes EU et EC auprès de leurs habitants. L'AIEE demande aux communes raccordées annuellement un montant pour couvrir les frais d'exploitation de la Step. Ce montant est calculé sur le budget et le nombre d'habitants raccordés, selon la clé de répartition, établie par l'AIEE au début de chaque législature.

Il est à noter que la « clé de répartition » ne figure plus dans les nouveaux statuts.

Par l'adoption des nouveaux statuts, la taxe annuelle d'épuration sera désormais perçue par l'AIEP.

D'après les informations de M-C. Liang, le CODIR de l'AIEE est conscient que le mode de financement de cette taxe doit être clarifié. Le CODIR a entamé une négociation avec le SIDERE (Service intercommunale de distribution d'eau potable de Rolle et environs) pour une éventuelle collaboration concernant les modalités de facturation.

Si le CODIR décide de maintenir la facturation des taxes d'épuration par les communes, une nouvelle clé de répartition est rapidement à définir, qui sera intégré dans le PGEEi.

La clé de répartition des coûts est l'outil servant au partage des frais de fonctionnement de l'association intercommunale. Cette répartition doit être revue à chaque début de législature selon un calcul objectif et reproductible.

Pour la législature 2016 - 2021 la clé de répartition se fait selon les proportions suivantes :

<b>Bougy-Villars</b>	<b>Féchy</b>	<b>Perroy</b>	<b>Total</b>
18.18 %	34,24 %	47,58 %	100 %

En juin 2021 le Conseil Intercommunal de l'AIEE a accepté la réévaluation de la clé de répartition des coûts d'exploitation de la Step à Perroy pour un montant de Fr. 42'665.-. Cette nouvelle clé sera établie par le bureau d'ingénieurs Holinger, qui sera basée sur l'évaluation des analyses des charges hydrauliques et des charges polluantes des trois commune (prélèvements réalisés en 2021).

### **Reprise d'ouvrages, Art. 30**

« *L'Association possède les collecteurs intercommunaux et la station d'épuration. Les collecteurs communaux restent propriété des communes-membres, comme défini par leurs PGEE* ».

L'art. 26 des anciens Statuts de 1978 stipule que « *L'Association reprend des communes membres et contre juste indemnité les collecteurs de concentration créés par les dites communes dans le mesure où ces ouvrages sont nécessaire exclusivement à l'épuration collective des eaux usées* ».

Le nouveau art. 30 clarifie la situation ; l'AIEP est clairement propriétaire des installations intercommunales et elle est responsable pour l'entretien et les réparations.

### **Règlement technique, Art. 32**

Le règlement technique n'existe pas encore. Il est à élaborer par le CODIR rapidement parce qu'il décrit l'ensemble des ouvrages et installations, leur état actuel et les besoins des travaux d'entretien.

Ce règlement pourrait être intégré dans le PGEEi, dès qu'il sera établi.

## Rapport Commission ad hoc – adoption des nouveaux Statuts de l'AIEP

### Calendrier

Une fois validés par le Conseil Intercommunal de l'AIEE, les statuts sont à adopter par les communes membres (municipalités et conseils généraux), ensuite ils doivent être approuvés par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud. Ce processus prendra du temps et nous espérons que le CODIR de l'AIEP pourra d'ici là établir le PGEEI.

### Conclusions

En conclusion, la Commission ad hoc, à l'unanimité de ses membres, vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Vu : Le préavis n°2-2022 de la Municipalité ;  
Oùï : Le rapport de la commission ad hoc chargée de son étude ;  
Considérant : Que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### Décide :

d'adopter le préavis n°2/2022 « nouveaux Statuts de l'Association Intercommunale pour l'épuration des Eaux Perroy, Féchy, Bougy-Villars (AIEP) qui abrogent et remplacent ceux de l'AIEE, adoptés par le Conseil d'Etat (VD) le 30.8.1978 ».

Au nom de la Commission



Catherine Richner



Jean-Pierre Baillif



Innocent Udry

Copies :

Président du Conseil Général, Bureau du Conseil, Municipalité Bougy-Villars